NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/13
15 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4005e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 mai 1999, dans le cadre de l’examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Sierra Leone", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité souligne qu’un règlement politique global et la réconciliation nationale sont essentiels pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone. Il se félicite à cet égard qu’une délégation des rebelles ait récemment tenu des consultations internes à Lomé, et adjure le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles de faire en sorte que rien ne fasse plus obstacle à l’ouverture, sans plus attendre, de pourparlers directs.

Le Conseil demande à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière. À ce sujet, il exprime son soutien le plus ferme aux efforts de médiation que l’Organisation des Nations Unies accomplit dans le cadre du processus de Lomé, en particulier à l’action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu’à la contribution déterminante apportée par le Président du Togo.

Le Conseil salue une fois encore les efforts que le Gouvernement sierra-léonais et le Groupe d’observateurs militaires de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (ECOMOG) poursuivent en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et demande que la communauté internationale apporte à l’ECOMOG un appui soutenu.

Le Conseil condamne les massacres, les atrocités, la destruction de biens et les autres violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire que les rebelles ont infligés à des civils, en particulier lors des attaques qu’ils ont lancées récemment, notamment à Masiaka et Port Loko. Il demande aux rebelles de mettre immédiatement fin à ces agissements et demande instamment aux dirigeants rebelles de libérer sans attendre toutes les personnes qu’ils ont prises en otage ou enlevées.

Le Conseil exhorte les deux parties à prendre l’engagement de se tenir à une trêve pour toute la durée des pourparlers de Lomé, à veiller à ce que celle-ci soit strictement respectée sur le terrain, et à travailler de façon constructive et de bonne foi à un accord de cessez-le-feu. Il

demande aux deux parties de s’abstenir de tous actes d’hostilité ou d’agression qui pourraient compromettre le processus de négociation.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général se propose, en prévision d’une cessation des hostilités, de renforcer la présence de la Mission d’observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) sur le terrain, dans les limites des effectifs autorisés et pour autant que les conditions de sécurité le permettent. Il se félicite également que le Secrétaire général envisage d’envoyer une équipe d’évaluation en Sierra Leone afin d’examiner la manière dont une MONUSIL élargie, dont le mandat et le concept d’opérations auraient été révisés, pourrait contribuer à l’application d’un cessez-le-feu et d’un accord de paix au cas où les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les rebelles aboutiraient, et se déclare prêt à examiner les recommandations du Secrétaire général à cet effet.

Le Conseil souligne cependant qu’il ne pourra envisager de consentir au déploiement d’observateurs dans toute la Sierra Leone que lorsqu’un cessez-le-feu crédible aura été institué et sera respecté par toutes les parties, et que celles-ci auront souscrit à un accord-cadre pour la paix.

Le Conseil souligne l’importance que revêt, dans le cadre d’un règlement durable du conflit en Sierra Leone, un plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, y compris des enfants soldats, supervisé par la communauté internationale. Il appelle également l’attention sur la nécessité de détruire rapidement, et par des moyens sûrs, les armes rassemblées, conformément à l’accord de paix qui pourra avoir été conclu.

Le Conseil réaffirme que tous les États sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l’embargo sur la vente ou la fourniture d’armes et de matériel connexe imposé par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998.

Le Conseil se déclare à nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire en Sierra Leone et demande instamment à toutes les parties, en particulier aux dirigeants rebelles, de faire en sorte que les secours humanitaires puissent parvenir en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin.

Le Conseil réaffirme que la responsabilité d’un règlement pacifique et durable du conflit en Sierra Leone continue d’incomber au Gouvernement et au peuple sierra-léonais, mais souligne à nouveau que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement pour une paix durable.

Le Conseil demeurera saisi de la question."
